

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics avec modifications, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1168-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 181-94 du 2 février 1994, 1106-94 du 20 juillet 1994, 235-96 du 28 février 1996 et 332-96 du 21 mars 1996, est de nouveau modifié, à l'article 10, par:

1° le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

«7° la mention que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs qui rencontrent les conditions suivantes:

a) avoir un établissement au Québec, ou lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, avoir un établissement au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord;

b) être titulaires de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

c) s'ils entendent agir à titre d'employeur visé par la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20; 1995, c. 8), être enregistrés auprès de la Commission de la construction du Québec conformément au Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel, approuvé par le décret 875-93 du 16 juin 1993;»;

2° l'insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant:

«7.01° la mention que seules seront considérées les soumissions qui sont accompagnées d'une déclaration écrite attestant que l'entrepreneur respecte les conditions énoncées à l'article 7.4 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

26421

Gouvernement du Québec

Décret 1243-96, 2 octobre 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

CONCERNANT l'exemption des organismes publics visés par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, exempter un organisme public visé par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1164-93 du 18 août 1993, le gouvernement a exempté de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière, les organismes publics visés par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général, à l'exception de ceux institués après le 16 septembre 1993, à la condition qu'ils aient déposé une politique portant sur les conditions de leurs contrats et qu'ils fassent état de son application dans leur rapport annuel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étendre la même exemption, aux mêmes conditions, aux organismes publics visés par le paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général, institués après le 16 septembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces organismes prévoient, dans leur politique, certaines mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les organismes visés par le paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) soient exemptés de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) aux conditions suivantes:

1^o qu'ils aient déposé, auprès du président du Conseil du trésor, la politique visée par l'article 49.4 de la Loi sur l'administration financière ainsi que toutes modifications qui lui auront été apportées, dans les trente jours suivant l'adoption de ces dernières;

2^o qu'ils prévoient dans cette politique des mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec, qui s'inspirent des dispositions prévues aux articles 7.3, 7.4, 13.1 et 13.2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics et de celles prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 7^o de l'article 10 et au paragraphe 7.01^o de l'article 10 du Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics;

3^o dans le cas des organismes qui ont déjà une telle politique, qu'ils la modifient afin d'y prévoir les mesures indiquées au paragraphe 2^o, que celles-ci prennent effet le 1^{er} janvier 1997 et qu'elles soient déposées au plus tard à cette date;

4^o qu'ils fassent état, dans leur rapport annuel, de l'application de cette politique;

QU'une politique déposée auprès du ministre des Approvisionnements et Services, conformément au décret 1164-93 du 18 août 1993, tienne lieu d'une politique déposée auprès du président du Conseil du trésor, conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret 1164-93, édicté le 18 août 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26418

Gouvernement du Québec

Décret 1244-96, 2 octobre 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

CONCERNANT l'exemption des organismes publics visés par le paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général de l'application de la réglementation gouvernementale en matière de contrats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.3.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, exempter avec ou sans condition un organisme public visé par le paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1165-93 du 18 août 1993, le gouvernement a exempté, sans condition, de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière, «les organismes publics visés par le paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général, à l'exception de ceux institués après le 16 septembre 1993 par un organisme visé aux articles 3, 4 et au paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général»;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étendre la même exemption, sans condition, à tout organisme public visé par le paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général, institué après le 16 septembre 1993 par un organisme visé à l'article 3 ou 4 ou au paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les organismes ainsi exemptés qui ont la responsabilité d'effectuer des travaux de construction pour le compte d'un organisme visé à l'article 3 ou 4 ou au paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général, d'adopter des mesures visant à enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé l'édition du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient exemptés, sans condition, de l'application de l'ensemble des règlements pris en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q.,